

**AVIS**

ENV.24.86.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de neuf éoliennes (WattElse) à Bovigny, GOUVY – Recours

Avis adopté le 10/07/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : WattElse srl
- Auteur de l'étude : Sertius S.A.
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

### Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002<sup>1</sup>
- Date de réception du dossier : 27/06/2024
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 6/08/2024 (40 jours)
- Portée de l'avis :
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et/ou de son complément
  - Opportunité environnementale du projet
- Réunions préparatoires : 30/01/2024 (visioconférence) et 31/01/2024 (visite de terrain)
- Audition : 5/02/2024

### Projet :

- Localisation : Au nord-est de la ligne ferroviaire 42 « Gouvy -Rivage », entre les entités de Bovigny, Beho, Gouvy, Halconreux et Courtil
- Situation au plan de secteur : Zone forestière
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet concerne un parc de 9 éoliennes de 200 à 210 m et de 3,45 à 6 MW chacune, en zone forestière entre les entités de Bovigny, Beho, Gouvy, Halconreux et Courtil au nord-est de la ligne ferroviaire 42 « Gouvy – Rivage » sur le territoire communal de Gouvy.

Il comporte également, en plus de la cabine de tête, une unité de stockage électrique stationnaire (type batteries électrochimiques) et un poste de transformation afin d'acheminer en haute tension l'électricité produite jusqu'au poste de raccordement d'Houffalize (Mont) à 14,3 km. L'ensemble prendra place à proximité de la ligne ferroviaire 42 sous la forme de 3 bâtiments/conteneurs et d'un poste de transformation. Le productible net attendu varie entre 7.506 à 10.622 MWh/an/éolienne.

Le parc existant de cinq éoliennes (150 m de haut) de Gouvy-Halconreux se trouve à 645 m à l'ouest du projet, de l'autre côté de la voie ferrée. Un parc en projet de 10 éoliennes se trouve à 3 km au nord-ouest (parc de Gouvy-Courtil (Luminus)), en recours à la suite du refus de permis par les Fonctionnaires technique et délégué). Par ailleurs un projet de 6 éoliennes (Aspiravi) s'étend sur le même site que le projet étudié et est incompatible avec celui-ci.

<sup>1</sup> AGW relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## 1. AVIS

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce dossier le 30/11/2022 (Réf. : ENV.22.134.AV). Par la suite, le projet a fait l'objet de plans modificatifs avec complément corollaire à l'étude d'incidences sur lesquels le Pôle Environnement a remis un nouvel avis en date du 07/02/2024 (Réf. : ENV.24.21.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé la demande de permis le 30/05/2024.

Après examen des informations fournies (formulaire relatif aux recours et annexes comprenant un argumentaire et une note complémentaire de l'auteur d'étude pour donner suite à l'avis du Pôle), le Pôle Environnement entend bien que le bureau d'études s'est conformé au mieux aux protocoles d'études notamment prônés par le SPW et comprend que l'EIE n'est effectivement pas le lieu pour se lancer dans des études plus fondamentales exigeant des moyens disproportionnés.

Il ne tient pas à répondre un à un aux contre-arguments avancés par le bureau d'études qui s'accroche au paradigme que toute forêt résineuse est de faible intérêt biologique, que cet intérêt se base principalement sur la structure épigée<sup>2</sup> des peuplements dont en particulier l'abondance et la variété des plantes angiospermes<sup>3</sup>.

Le Pôle s'inscrit dans une vision holistique et systémique de la biodiversité selon laquelle la structure épigée de la forêt et surtout de sa résilience sont d'abord dépendantes de la structure hypogée<sup>2</sup> qui abrite une diversité biologique autrement plus importante que celle observable au-dessus du sol. Pour faire une parabole simple, personne ne considère l'intérêt biologique des calottes polaires sur base uniquement de la faune peu diversifiée qui circule sur la glace, mais bien en tenant compte de la faune et la flore qui vivent sous le niveau de la mer.

La mise en culture des sols forestiers et/ou leur fertilisation a pour conséquence de réduire drastiquement la biodiversité hypogée et d'induire l'apparition tant dans le sol qu'au-dessus du sol d'organismes non typiquement forestiers ou provenant d'habitats forestiers autres que celui d'origine, avec une perte de naturalité quasi irréversible.

Pour le Pôle, la question n'est donc pas d'apprécier la valeur de la biodiversité sur ce que donnerait le potentiel de restauration de peuplements résineux mais bien de l'existence de ce potentiel complètement dépendant de la conservation de la structure hypogée forestière historique.

L'enjeu *in fine* le plus important dans le cas du présent dossier était repris en note de bas de page de l'avis du Pôle (Réf. : ENV.24.21.AV) : « *Il est à noter que la toute grande majorité des plantes, qu'elles soient des phanérogames ou des bryophytes du cortège de la hêtraie acidophile à luzule, sont communes en Ardenne puisqu'il s'agit de la formation naturelle dominante de cette région ; laquelle constitue par ailleurs l'épicentre européen de cette formation végétale. L'enjeu ici n'est pas de vérifier le caractère commun ou non des espèces, mais l'intégrité d'un cortège floristique typique d'un habitat rare à l'échelle européenne et dont la Wallonie a une responsabilité différenciée pour conserver son état de conservation* ».

Le bureau d'étude n'a pas contre-argumenté cet enjeu.

La visite de terrain a confirmé cette typicité et cette intégrité dans la majorité de la zone du projet, qui effectivement se développe sur des sols forestiers à continuité forestière. L'excellente mycorhization du système racinaire des jeunes épicéas qui y a été aussi observée et la richesse en chiroptères identifiée par

<sup>2</sup> Structure épigée = structure « au-dessus du sol » ; Structure hypogée = structure « en-dessous du sol »

<sup>3</sup> plantes angiospermes = plantes vasculaires qui portent des fleurs puis des fruits. Elles sont couramment appelées « plantes à fleurs ».

l'EIE, permettent au Pôle de considérer que le projet s'implante dans une forêt qui possède actuellement une biodiversité élevée et à haute valeur patrimoniale.

**C'est pour cette raison fondamentale qu'il réitère son avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle constate qu'un autre projet éolien existe sur le même site d'implantation que le présent projet. Il rappelle dès lors une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive »*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] »*

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

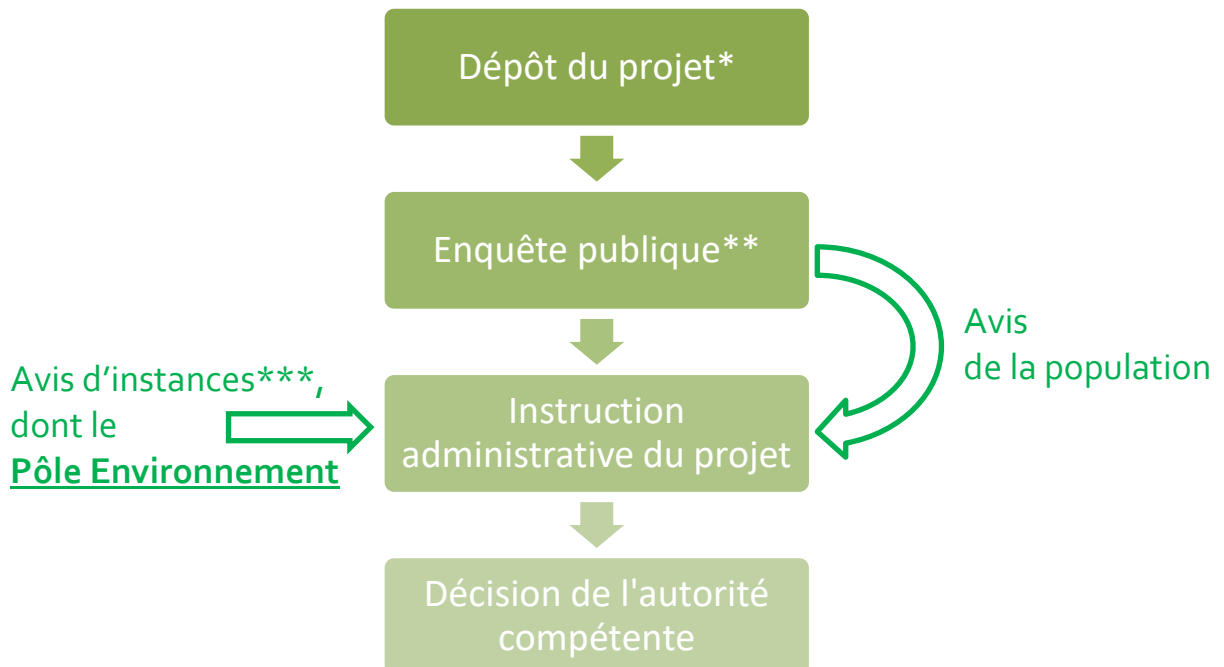
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.